

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 45 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 2, 3, 4 et 11 juin 2009

Dépôt à l'Assemblée nationale :
N° 475-20090612

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 2 JUIN 2009.....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 3 JUIN 2009	9
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	10
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 4 JUIN 2009	14
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	15
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 11 JUIN 2009	20
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	21
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	21
REMARQUES FINALES	23

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendements adoptés
- II. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 2 juin 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 45 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 28 mai 2009)

Membres présents :

M^{me} Malavoy (Taillon), présidente

M. Morin (Montmagny-L'Islet), vice-président

M. Carrière (Chapleau)

M. Cousineau (Bertrand), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, en remplacement de M. Leclair (Beauharnois)

M. Diamond (Maskinongé)

M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton), présidente de séance

M. Grondin (Beauce-Nord), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales, de régions et de transport

M. Lemay (Sainte-Marie-Saint-Jacques), porte-parole de l'opposition officielle pour la Métropole, en remplacement de M. Ferland (Ungava)

M. Mamelonet (Gaspé)

M^{me} Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

M. Pigeon (Charlesbourg)

Autres députés présents :

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Richard Guay, analyste-conseil, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

M. Michel C. Doré, sous-ministre associé, direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique

M^o Joanne Michaud, ministère des Ressources naturelles et de la Faune

- M. Benoît Cayouette, chef du Service des politiques économiques, ministère des Transports
- M. Marc Croteau, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^o François Nadeau-Labrecque, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^o Nicolas Paradis, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^o Denise Cardinal, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^o Jacques Hardy, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M. Roger Pépin, conseiller en organisation territoriale, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^o Andrée Drouin, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 05, M^{mo} Gonthier (Mégantic-Compton) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{mo} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{mo} Normandeau (Bonaventure), M. Cousineau (Bertrand) et M. Grondin (Beauce-Nord) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles 58, 69, 96, 88 et 89.

Article 58 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Guay de prendre la parole.

Après débat, l'article 58 est adopté.

Article 69 : Il est convenu de permettre à M. Doré de prendre la parole.

Après débat, l'article 69 est adopté.

Article 96 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 96, amendé, est adopté.

Article 88 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Michaud de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) de prendre la parole.

Après débat, l'article 88 est adopté.

Article 89 : Il est convenu de permettre à M. Cayouette de prendre la parole.

Après débat, l'article 89 est adopté.

Il est convenu d'étudier les articles 5, 6, 7, 8, 15, 21, 28, 31, 9, 90, 10 et 11.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 5 et 6.

Articles 5 et 6 : Après débat, les articles 5 et 6 sont adoptés.

Article 7 : Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7.

Il est convenu d'étudier l'article 4.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier l'article 15.

Article 15 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Paradis de prendre la parole.

Après débat, l'article 15 est adopté.

Articles 8, 21, 28 et 31 : Les articles 8, 21, 28 et 31 sont adoptés.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 90 : Il est convenu de permettre à M^e Cardinal de prendre la parole.

Après débat, l'article 90 est adopté.

Il est convenu d'étudier l'article 11.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

À 17 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 06, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Malavoy (Taillon).

Il est convenu d'étudier l'article 3, l'amendement introduisant l'article 3.1, ainsi que les articles 1 et 2.

Article 3 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M^{me} Normandeau (Bonaventure) dépose le document coté CAT-33 (annexe II).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Hardy de prendre la parole.

Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 3.1 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est adopté.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : L'article 2 est adopté.

Il est convenu d'étudier l'article 38.

Article 38 : Il est convenu de permettre à M. Pépin de prendre la parole.

Après débat, l'article 38 est adopté.

Il est convenu d'étudier les articles 14 et 20.

Article 14 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Drouin de prendre la parole.

Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 20 : L'article 20 est adopté.

Il est convenu d'étudier l'article 16.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Il est convenu d'étudier les articles 17, 22, 23 et 24.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Articles 22 à 24 : Les articles 22 à 24 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier les articles 18 et 26.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 26 : L'article 26 est adopté.

Il est convenu d'étudier l'article 19.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 25, 27, 29, 70, 74 et 81.

Articles 25, 27, 29, 70, 74 et 81 : Après débat, les articles 25, 27, 29, 70, 74 et 81 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier l'article 93.

Article 93 : L'article 93 est adopté.

Il est convenu d'étudier les articles 39 à 46, 48 et 99.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 40 : L'article 40 est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : L'article 42 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 44, 45, 46 et 48.

Articles 44, 45, 46 et 48 : Les articles 44, 45, 46 et 48 sont adoptés.

Article 99 : Après débat, l'article 99 est adopté.

Il est convenu d'étudier les articles 43 et 47.

Articles 43 et 47 : Les articles 43 et 47 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier les articles 49, 50 et 51.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 50 : L'article 50 est adopté.

Article 51 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose une motion d'ajournement des travaux.

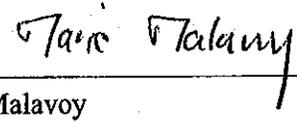
La motion est adoptée.

À 21 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,


Dany Henley


Marie Malavoy

DH/sl

Québec, le 3 juin 2009

Deuxième séance, le mercredi 3 juin 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 45 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 28 mai 2009)

Membres présents :

- M. Morin (Montmagny-L'Islet), vice-président
- M. Cousineau (Bertrand), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, en remplacement de Leclair (Beauharnois)
- M. Diamond (Maskinongé)
- M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton)
- M. Grondin (Beauce-Nord), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales, de régions et de transport
- M. Lemay (Sainte-Marie-Saint-Jacques), porte-parole de l'opposition officielle pour la Métropole, en remplacement de M. Ferland (Ungava)
- M. Mamelonet (Gaspé)
- M^{me} Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M. Pagé (Labelle)
- M. Pigeon (Charlesbourg)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^o Nicolas Paradis, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M. Marc Croteau, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^o François Nadeau-Labrecque, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^o Élène Delisle, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^o Marie Pelletier, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

M^e Andrée Drouin, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 17, M. Morin (Montmagny-L'Islet) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu d'étudier les articles 52, 53 et 54.

Article 52 : Il est convenu de permettre à M^e Paradis de prendre la parole.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Après débat, l'article 52 est adopté.

Articles 53 et 54 : Les articles 53 et 54 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier les articles 55 et 94.

Article 55 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 94 : L'article 94 est adopté.

Il est convenu d'étudier les articles 56 et 100.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 100 : Après débat, l'article 100 est adopté.

Il est convenu d'étudier les articles 57 et 95.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Article 95 : L'article 95 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 59 à 63.

Articles 59 à 63 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Delisle de prendre la parole.

Après débat, les articles 59 à 63 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier l'article 64.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

À 12 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu d'étudier l'article 85.

Article 85 : Après débat, l'article 85 est adopté.

Il est convenu d'étudier les articles 86 et 101.

Article 86 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Pelletier de prendre la parole.

Après débat, l'article 86 est adopté.

Article 101 : L'article 101 est adopté.

Il est convenu d'étudier l'article 65.

Article 65 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 65.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 67, 68 et 84.

Articles 67, 68 et 84 : Les articles 67, 68 et 84 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier les articles 75 à 79.

Article 75 : Après débat, l'article 75 est adopté.

Articles 76 à 79 : Les articles 76 à 79 sont adoptés.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 65 suspendue précédemment.

Article 65 (suite) : L'article 65 est adopté.

Il est convenu d'étudier l'article 66 et l'amendement introduisant l'article 74.1.

Article 66 : L'article 66 est adopté.

Article 74.1 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 74.1 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 71 à 73.

Articles 71 à 73 : Après débat, les articles 71 à 73 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier les articles 91 et 92.

Article 91 : Après débat, l'article 91 est adopté.

Article 92 : L'article 92 est adopté.

Il est convenu d'étudier l'article 80.

Article 80 : Après débat, l'article 80 est adopté.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 82 et 83.

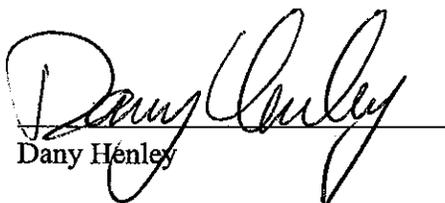
Articles 82 et 83 : Il est convenu de permettre à M^e Drouin de prendre la parole.

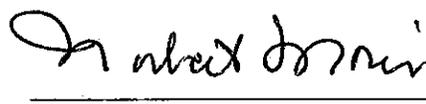
Après débat, les articles 82 et 83 sont adoptés.

À 13 h 01, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 4 juin 2009, à 13 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,


Dany Hénel


Norbert Morin

DH/sl

Québec, le 3 juin 2009

Troisième séance, le jeudi 4 juin 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 45 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 28 mai 2009)

Membres présents :

M^{me} Malavoy (Taillon), présidente

M. Morin (Montmagny-L'Islet), vice-président

M. Carrière (Chapleau)

M. Cousineau (Bertrand), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, en remplacement de M. Leclair (Beauharnois)

M. Diamond (Maskinongé)

M. Lemay (Sainte-Marie-Saint-Jacques), porte-parole de l'opposition officielle pour la Métropole, en remplacement de M. Ferland (Ungava)

M. Mamelonet (Gaspé)

M^{me} Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

M. Pigeon (Charlesbourg)

Autres députées présentes :

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles)

M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle pour la Capitale nationale

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Michel C. Doré, sous-ministre associé, direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique

M^o Andrée Drouin, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

M^o Marie Pelletier, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

M^o Michèle Rémillard, ministère du Revenu

- M. Marc Croteau, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^e François Nadeau-Labrecque, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^e François Gagnon, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^e Élène Delisle, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 13, M^{me} Malavoy (Taillon) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant l'article 68.2.

Article 68.2 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Doré de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 68.2 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Il est convenu de permettre à M^e Drouin de prendre la parole.

Après débat, l'article 13 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les amendements introduisant les articles 84.3 et 87.1, ainsi que les annexes I et II.

Articles 84.3, 87.1 et annexes I et II : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose les amendements cotés Am 7, Am 8 et Am 9 (annexe I).

Après débat, les amendements sont adoptés et les nouveaux articles 84.3 et 87.1, ainsi que les annexes I et II sont adoptés.

Article 30 : Il est convenu de permettre à M^e Pelletier de prendre la parole.

Après débat, l'article 30 est adopté.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant les articles 54.1 à 54.4.

Articles 54.1 à 54.4 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^e Rémillard de prendre la parole.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 54.1 à 54.4 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier les amendements introduisant les articles 56.1, 84.1 et 84.2.1.

Article 56.1 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 56.1 est adopté.

Article 84.1 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 84.1 est adopté.

Article 84.2.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 84.2.1 est adopté.

Il est convenu d'étudier l'article 97.

Article 97 : Après débat, l'article 97 est adopté.

Il est convenu d'étudier les articles 87 et 102.

Article 87 : Après débat, l'article 87 est adopté.

Article 102 : Après débat, l'article 102 est adopté.

Article 32 : Il est convenu de permettre à M^e Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

L'article 32 est adopté.

Article 33 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 33, amendé, est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant l'article 34.1.

Article 34.1 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 34.1 est adopté.

Article 35 : L'article 35 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 98 : Après débat, l'article 98 est adopté.

À 17 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant l'article 26.1.

Article 26.1 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 26.1 est adopté.

Il est convenu de permettre à M^e Gagnon de prendre la parole.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant l'article 57.1.

Article 57.1 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 57.1 est adopté.

Il est convenu d'étudier les amendements introduisant les articles 72.1, 80.1 et 68.1.

Article 72.1 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 72.1 est adopté.

Article 80.1 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 80.1 est adopté.

Article 68.1 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^e Delisle de prendre la parole.

L'amendement est adopté et le nouvel article 68.1 est adopté.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant l'article 84.2.

Article 84.2 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 84.2 est adopté.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant l'article 89.1.

Article 89.1 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 89.1 est adopté.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant l'article 90.1.

Article 90.1 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

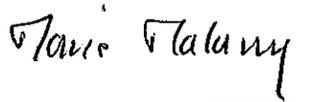
Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 90.1 est adopté.

À 17 h 55, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,


Dany Henley


Marie Malavoy

DH/sl

Québec, le 5 juin 2009

Quatrième séance, le jeudi 11 juin 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 45 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 28 mai 2009)

Membres présents :

M^{me} Malavoy (Taillon), présidente

M. Morin (Montmagny-L'Islet), vice-président

M. Carrière (Chapleau)

M. Cousineau (Bertrand), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, en remplacement de M. Leclair (Beauharnois)

M. Diamond (Maskinongé)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Lemay (Sainte-Marie-Saint-Jacques), porte-parole de l'opposition officielle pour la Métropole, en remplacement de M. Ferland (Ungava)

M. Mamelonet (Gaspé)

M^{me} Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

M. Pigeon (Charlesbourg)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Jacques Hardy, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

M^e Benoît Dagenais, avocat chef d'équipe, droit public et législation, Ville de Montréal

M. Marc Croteau, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle 1.38 de l'édifice Pamphile-Le May.

À 20 h 04, M^{me} Malavoy (Taillon) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant l'article 4.1.

Article 4.1 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M^{me} Normandeau (Bonaventure) dépose les documents cotés CAT-34 et CAT-35 (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est adopté.

Article 5 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 5 adopté précédemment.

M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 5, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant l'article 92.1.

Article 92.1 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 92.1 est adopté.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant l'article 6.1.

Article 6.1 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Hardy de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Dagenais de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 6.1 est adopté.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant l'article 92.2.

Article 92.2 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 92.2 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les amendements introduisant les articles 19.1 et 25.1.

Articles 19.1 et 25.1 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose les amendements cotés Am 29 et Am 30 (annexe I).

Après débat, les amendements sont adoptés et les nouveaux articles 19.1 et 25.1 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant l'article 19.3

Article 19.3 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 19.3 est adopté.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant l'article 19.2

Article 19.2 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 19.2 est adopté.

Article 103 : M^{me} Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 103, amendé, est adopté.

Intitulés des titres : Les intitulés des titres sont adoptés.

Sur la motion de M^{me} Normandeau (Bonaventure), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

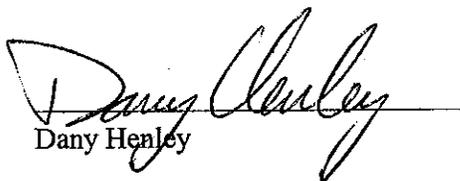
REMARQUES FINALES

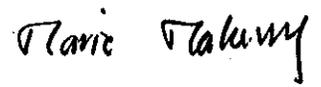
M. Cousineau (Bertrand) et M^{me} Normandeau (Bonaventure) font des remarques finales.

À 21 h 11, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mercredi 17 juin 2009, après les affaires courantes, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,


Dany Henley


Marie Malavoy

DH/sl

Québec, le 11 juin 2009

ANNEXE I

Amendements et sous-amendements adoptés

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 96

Supprimer, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 96 du projet de loi, ce qui suit : «tel quel, ».

Adopté
me

Am 1
Art 96

PROJET DE LOI 45

Ann 2
Art 7
(151.14)

Loi modifiant diverses
dispositions législatives con-
cernant le domaine municipal
AMENDEMENT

ARTICLE 7

Insérer, à la fin de l'article 151.14
proposé, l'alinéa suivant :

La ville transmet une copie validée du
règlement, dans les 15 jours de son adoption,
au ministre des Affaires municipales, des
Régions et de l'Occupation du territoire.

Adopté
MM

Am 3
Art 3.1

PROJET DE LOI N° 45

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article 3, le suivant :

3.1. L'article 227 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *f* du premier alinéa et après « 165.4.17 », de « ou au troisième alinéa de l'article 145.42 ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. K. M.', located in the lower center of the page.

loi modifiant diverses
dispositions législatives con-
cernant le domaine municipal

AMENDEMENT

Article 51

Remplacer, dans l'article 243.10.1, « par une
personne qui exerce également une ou plusieurs
des activités admissibles visées au paragraphe 1° ou
2° du deuxième alinéa de cet article » par les
mots « aux fins d'un établissement muséal ».

Adopté
MM

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 74.1

Insérer, après l'article 74, le suivant:

74.1. L'article 245 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2 et après les mots « conseiller régional », des mots « ou du poste de président ou de vice-président du comité administratif ».

Adopté
MM

Am J
Art. 74.1

Am
Art 68.2

PROJET DE LOI N° 45

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 68.2

Insérer, après l'article 68, ce qui suit :

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

68.2. L'article 52.1 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), édicté par l'article 108 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « locale », des mots « , à l'exception d'un village nordique, ».

Adopté
M

Art 7
Art 84.3

**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 84.3

Insérer, après l'article 84, ce qui suit :

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

84.3. L'article 3 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec (2008, chapitre 27) est modifié:

1° par le remplacement de la partie de la description de l'arrondissement 1 commençant, à la 51^{ème} ligne, par les mots « Lévesque Ouest jusqu'au » et se terminant, à la 66^{ème} ligne, par les mots « vers le nord-est, successivement, », par ce qui suit :

« Lévesque Ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 737 461; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 737 461; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 1 737 461 jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 737 635; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 737 461, 1 737 914, 1 736 863, 1 736 864, 1 736 865, 1 736 867, 1 736 868, 1 736 869, 1 736 870, 1 736 872, 1 736 871; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 736 871; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 737 272 et 1 737 585; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 738 551; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 738 100, 1 738 189, 1 736 414, 1 737 784, 1 736 389 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard de l'Entente; vers le sud-ouest, ladite ligne centrale jusqu'à l'intersection avec la ligne centrale de l'avenue Émile-Côté; vers le nord-ouest, la ligne centrale de l'avenue Émile-Côté jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Richer; vers le nord-est, ladite ligne centrale de l'avenue Richer jusqu'à l'intersection avec la ligne nord-est du lot 1 737 499; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 737 499, 1 737 796, 1 737 795, 1 737 492, 1 737 806, 1 737 805, 1 737 495, 1 737 814, 1 737 276; le prolongement de cette limite jusqu'à son intersection avec les lots 1 737 834, 1 738 199 vers l'est par la limite sud du lot 1 738 199; vers le nord-est, par la limite nord-ouest du lot 1 736 365; vers le nord-ouest, par la ligne sud-ouest des lots 1 738 608, 1 738 085 et

1/2

1-737 410 jusqu'à l'intersection avec la ligne centrale de l'autoroute Charest; vers le nord-est, successivement, »;

2° par le remplacement de la partie de la description de l'arrondissement 3 commençant, à la 19^{ième} ligne, par « ouest du lot 1 737 410; » et se terminant, à la 36^{ième} ligne, par les mots « jusqu'à la ligne centrale du boulevard René-Lévesque », par ce qui suit :

« ouest du lot 1 737 410; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 1 737 410, puis la ligne nord-est du lot 1 736 403; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 736 403 et 1 738 199; vers l'ouest, la ligne sud du lot 1 738 199 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 1 738 187; successivement, vers le sud-est, ledit prolongement, la ligne sud-ouest des lots 1 738 187, 1 736 365, 1 737 494 (rue Louis-Jefé), 1 738 069, 1 736 359, 1 737 493 (rue Hocquart), 1 738 073 et 1 738 080 et la ligne sud-ouest du lot 1 736 787 jusqu'au centre de la rue Richer; vers le sud-ouest, le centre de la rue Richer jusqu'à son intersection avec le centre de la rue Émile-Côté; vers le sud-est, le centre de la rue Émile-Côté jusqu'à son intersection avec le centre du boulevard de l'Entente; vers le nord-est, le centre du boulevard de l'Entente jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1 736 389; successivement, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 737 491 (boulevard de l'Entente), 1 736 389, 1 737 784, 1 736 414 (chemin Sainte-Foy), 1 738 189, 1 738 100; vers le sud-ouest, par la ligne sud-est du lot 1 738 100 et la ligne sud-est du lot 1 738 089 jusqu'à son intersection avec le sommet nord du lot 1 737 585 (rue Hélène-Boullé); vers le sud-est, successivement la ligne nord-est des lots 1 737 585 et 1 737 272; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du lot 1 736 871; vers le sud-est, successivement la ligne sud-ouest des lots 1 736 871, 1 736 872, 1 736 870, 1 736 869, 1 736 868, 1 736 867, 1 736 865, 1 736 864, 1 736 863, 1 737 914 et 1 737 461; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 738 181; vers le sud-est, successivement la ligne nord-est des lots 1 738 181, 4 090 625, 4 138 378 et 4 138 379, la ligne sud-ouest du lot 1 737 461 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard René-Lévesque ».

Adopté
MA

PROJET DE LOI N° 45

Am 9
Ad 87/1

**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 87.1

Insérer, après l'article 87, le suivant :

87.1. Le règlement R.V.Q. 1409 de la Ville de Québec intitulé « Règlement sur la division du territoire de la ville en districts électoraux », adopté le 20 octobre 2008, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° de l'article 3, de « 12 302 électeurs » par « 12 653 électeurs »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 12° de l'article 3, de « 14 430 électeurs » par « 14 079 électeurs »;

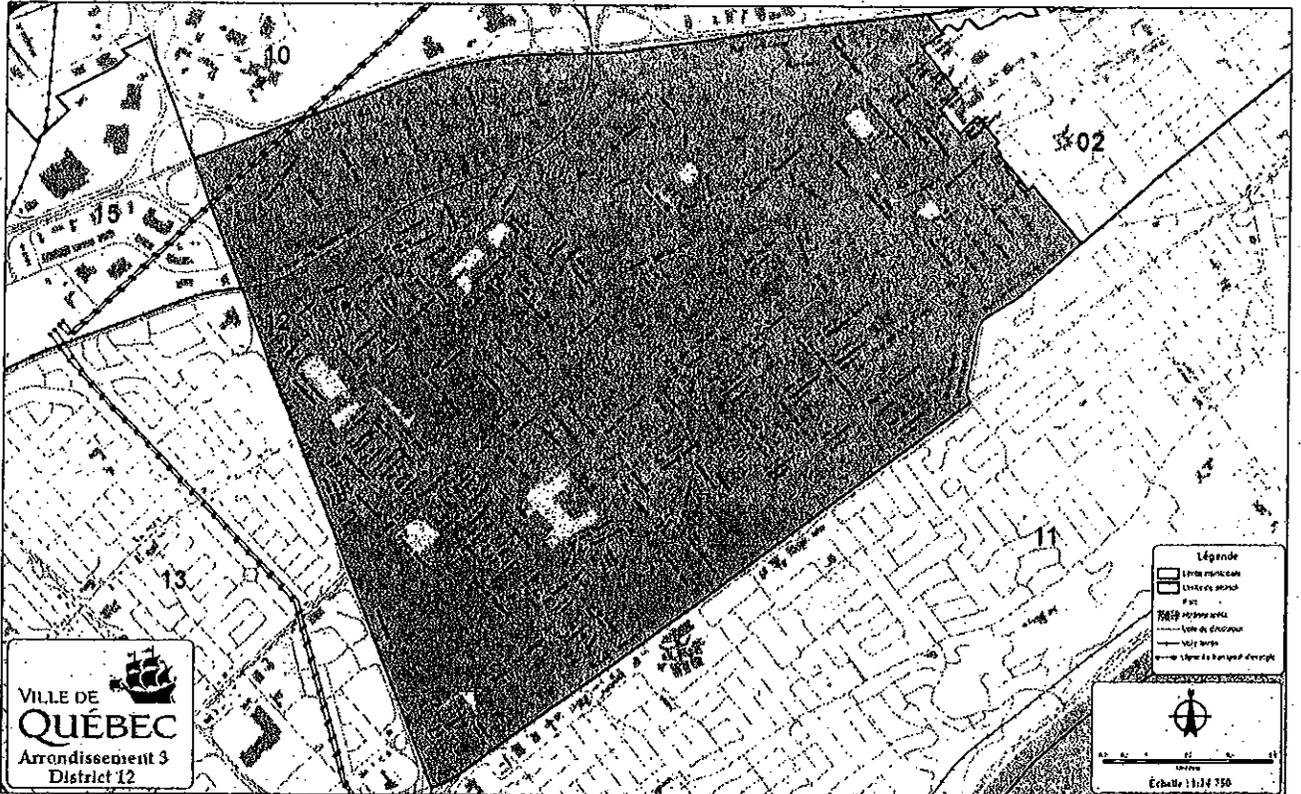
3° par le remplacement, dans le paragraphe 12° de l'article 3, des mots « les limites nord et est » par les mots « la limite nord »;

4° par le remplacement, dans l'annexe I, de la carte du district 02 par celle prévue à l'annexe I;

5° par le remplacement, dans l'annexe III, de la carte du district 12 par celle prévue à l'annexe II.

Adopté
mi

ANNEXE II
(Article 90.1)
87.1



Projet de loi C-58
Décret 1463-2019
C:\geospatial\cooper\villedequebec\donnees\2019\04\12\1201_11000_1212.mxd

Service de l'ingénierie, de l'urbanisme, de l'architecture et de la cartographie

*Adopté
MM*

Ann 1
Art 54.1 a
54.4

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 54.1 À 54.4

Insérer, après l'article 54, les suivants :

54.1. L'article 244.68 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « mettre en vigueur, avant l'expiration du délai que fixe le gouvernement, » par le mot « adopter ».

54.2. L'article 244.69 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« Le ministre peut adopter le règlement à la place de toute municipalité dont il n'a pas reçu, au 30 septembre 2009, un règlement propre à recevoir son approbation; le règlement adopté par le ministre est réputé adopté par le conseil de la municipalité.

Malgré toute disposition inconciliable, le règlement adopté par le conseil de la municipalité ou par le ministre entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.».

54.3. L'article 244.70 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « mettre en vigueur » par les mots « adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant ».

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 54.1 À 54.4 (SUITE)

54.4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.71 édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, du suivant :

« **244.71.1.** Le ministre du Revenu est, pour le compte de la municipalité locale, chargé de percevoir et de recouvrer la taxe auprès d'un fournisseur d'un service téléphonique.

À cette fin, la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et les autres lois du Québec ainsi que les règlements pris pour leur application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'article 244.71, à un règlement municipal visé à l'article 244.68 ou au quatrième alinéa de l'article 244.69 et au règlement pris en vertu du paragraphe 14° de l'article 262, comme si cet article et ces règlements étaient une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu.

De plus, la taxe est réputée être un droit prévu par une loi fiscale aux fins de l'exercice par le gouvernement de son pouvoir réglementaire d'exonération prévu à l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application du présent article.».



Am 11
Art 56.1

PROJET DE LOI N° 45

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 56.1

Insérer, après l'article 56, le suivant :

56.1. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 18 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 14° du premier alinéa et après le mot « administration », des mots «, déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et fixer les montants d'amende qui en découlent ».

Adopté
M

Ann 12
Art 84.1

PROJET DE LOI N° 45

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 84.1

Insérer, après l'article 84, le suivant :

84.1. L'article 131 de cette loi est modifié par l'addition de la phrase suivante : « De plus, malgré l'article 17 de cette loi, ils entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec.* ».

*Adopté
M*

Ann 13
84.2.1

PROJET DE LOI N° 45

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 84.2.1

Insérer, après l'article 84, le suivant :

84.2.1. L'article 143 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**143.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2008, à l'exception :

1° des articles 77, 78, 82, du paragraphe 2° de l'article 86 et des articles 130 et 131 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction du projet de loi n° 45 de 2009*) ;

2° des articles 80, 88, 91 à 95 et 106, des dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile édictées par l'article 108 et de l'article 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

Adopté
ML

Ann 14
Art 33

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

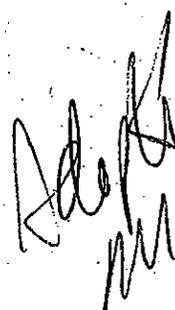
AMENDEMENT

ARTICLE 33

Insérer, après le paragraphe 3° de l'article 33, le suivant :

« 4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« De plus, aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu du présent article par l'exploitant d'un autre site. »



PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 34.1

Insérer, après l'article 34, le suivant :

34.1. L'article 78.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « vertu », de « de l'article 78.2 ou ».

Adopté

*Nuits
Art 34.1*

PROJET DE LOI N° 45

Am 16
Art 26.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 26.1

Insérer, après l'article 26, ce qui suit :

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

26.1. L'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par l'addition, après le cinquième alinéa du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

« Une demande faite par le ministre ou le gouvernement, en vertu du premier ou du deuxième alinéa, peut également porter sur une personne morale visée à l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). »

Adopté
MM

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 57.1

Insérer, après l'article 57, ce qui suit :

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

57.1. L'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « municipalité », des mots « , de la personne morale ou de l'organisme municipal ».

Handwritten signature

*Am 1,
Art 57.1*

**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 72.1

Insérer, après l'article 72, le suivant:

72.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

« **40.1.** Tout membre du conseil qui participe au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est, malgré l'article 1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), admissible à l'allocation de départ prévue à l'article 30.1 de cette loi.

« **40.2.** Malgré le paragraphe 5 de l'article 40, le conseil de la municipalité peut, par règlement, prévoir qu'elle verse une allocation de transition à la personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat. À cette fin, les quatre derniers alinéas de l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, malgré le quatrième alinéa de cet article, la rémunération ne comprend pas, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, celle versée à ses membres par l'Administration régionale Kativik ou par un organisme mandataire de celle-ci. ».

Adopté
m

PROJET DE LOI N° 45

Am 19
Art 80.1

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 80.1

Insérer, après l'article 80, ce qui suit:

80.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 296.6, de ce qui suit :

« **CHAPITRE II.3**

« ALLOCATION DE DÉPART ET ALLOCATION DE TRANSITION

« **296.7.** Le président ou le vice-président du comité administratif qui participe au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est, malgré l'article 1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), admissible à l'allocation de départ prévue à l'article 30.1 de cette loi.

« **296.8.** Le conseil de l'Administration régionale Kativik peut, par ordonnance ou par règlement, prévoir qu'elle verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper son poste de membre du conseil après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat. À cette fin, les quatre derniers alinéas de l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

*Adopté
par*

PROJET DE LOI N° 45

Ann 20
Art 68.1

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 68.1.

Insérer, après l'article 68, le suivant:

68.1. L'article 63.0.10 de cette loi est abrogé.

Adopté
M

Ann 21
Art 84.2

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 84.2

Insérer, après l'article 84, l'article suivant :

84.2 L'article 139 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour l'application du premier alinéa, la période minimale de 20 ans prévue au troisième alinéa de cet article est remplacée par une période minimale de 10 ans. ».

Adopté
mm

PROJET DE LOI N° 45

Ann 22
Art 89.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 89.1

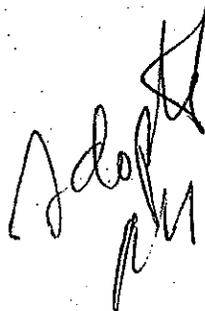
Insérer, après l'article 89, le suivant :

89.1. La Ville de Montréal est ou devient, rétroactivement au 1^{er} janvier 2006, propriétaire des conduits souterrains que la Commission des services électriques de Montréal a construits, entre le 1^{er} janvier 2002 et le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'extérieur du territoire actuel de la ville. La ville est également propriétaire de tout conduit que la commission peut, conformément au deuxième alinéa, construire en vue de relier un bâtiment à l'un de ces conduits.

La commission exerce, à la suite ou en vue de la construction des conduits visés au premier alinéa, la compétence qui lui est dévolue selon le chapitre IV de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), compte tenu des adaptations nécessaires. La commission n'est toutefois pas autorisée à procéder au prolongement de ces conduits, sauf pour y relier un bâtiment.

De plus, la commission peut, pour assurer le bon fonctionnement de ces conduits, effectuer toute intervention sur une installation adjacente, avec l'accord du propriétaire.

Les actes accomplis et les redevances perçues par la commission, entre le 1^{er} janvier 2006 et le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), relativement aux conduits mentionnés au premier alinéa ne peuvent être invalidés au motif que la commission n'avait pas compétence à l'extérieur du territoire de la Ville de Montréal.



Nov 29
Art 90.1

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 90.1

Insérer, après l'article 90, le suivant :

90.1. Malgré l'article 556 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 1061 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un règlement municipal décrétant un emprunt qui satisfait aux conditions suivantes :

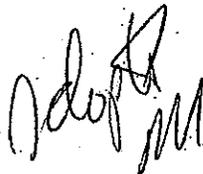
1° l'emprunt sert à payer le coût de travaux d'infrastructures, également décrétés par le règlement, en matière d'eau potable, d'eaux usées ou de voirie ;

2° au moins la moitié du coût des travaux décrétés par le règlement fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes ;

3° le règlement prévoit que le montant de la subvention est entièrement affecté à la réduction du montant global de l'emprunt.

Le ministre peut toutefois, comme condition de son approbation et malgré le premier alinéa, exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément aux articles mentionnés à cet alinéa.

Les deux premiers alinéas cessent d'avoir effet le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi).



Ann 24
Art 41

PROJET DE LOI N° 45

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1

Insérer, avant l'article 5, l'article suivant :

4.1. La Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 83.14, de ce qui suit :

**« SECTION XII
« CONSEIL DES MONTRÉALAISES**

« 83.15. Est institué le « Conseil des Montréalaises ».

« 83.16. Le conseil de la ville détermine par règlement le nombre de membres constituant le Conseil des Montréalaises, les fonctions que ce conseil exerce ainsi que ses pouvoirs et devoirs.

« 83.17. Le conseil de la ville nomme les membres du Conseil des Montréalaises et désigne parmi ces membres une présidente et une vice-présidente.

Les membres sont choisis parmi un bassin de femmes susceptibles de contribuer, par leur expertise, à l'avancement des débats qui touchent les Montréalaises.

Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé de façon consécutive qu'une seule fois.

« 83.18. Toute décision du conseil visée aux articles 83.16 et 83.17 doit être prise aux deux tiers des voix exprimées.

**« SECTION XIII
« CONSEIL JEUNESSE DE MONTRÉAL**

« 83.19. Est institué le « Conseil jeunesse de Montréal ».

« 83.20. Le conseil de la ville détermine par règlement le nombre de membres constituant le Conseil jeunesse de Montréal, les fonctions que ce conseil exerce ainsi que ses pouvoirs et devoirs.

1/2

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

« 83.21. Le conseil de la ville nomme les membres du Conseil jeunesse de Montréal et désigne parmi ces membres un président et un vice-président.

Les membres sont choisis parmi un bassin de personnes susceptibles de contribuer, par leur expertise, à l'avancement des débats qui touchent les jeunes montréalais.

Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé de façon consécutive qu'une seule fois.

« 83.22. Toute décision du conseil visée aux articles 83.20 et 83.21 doit être prise aux deux tiers des voix exprimées. ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. St-Onge' or similar, written in a cursive style.

Ann 25
Art 5

PROJET DE LOI N° 45

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Remplacer, dans l'article 5, « la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) par « cette charte ».

Adopté
M

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 92.1

Insérer, après l'article 92, l'article suivant :

92.1. Le Conseil des Montréalaises et le Conseil jeunesse de Montréal qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés constitués, respectivement, par les articles 83.15 et 83.19 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) édictés par l'article 4.1; leurs membres restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ou au renouvellement de celui-ci conformément aux articles 83.17 ou 83.21 de la Charte de la Ville de Montréal, selon le cas, édictés par l'article 4.1, et leur mandat en cours peut être renouvelé une fois dans le cas de ceux dont le mandat en cours est leur premier.

Adopté
M

Am 26
Art 92.1

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

Am 27
Art 6.1

AMENDEMENT

ARTICLE 6.1

Insérer, après l'article 6, l'article suivant :

6.1. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

« 86.1. Le conseil de la Ville est tenu, dans le but d'assurer le bon gouvernement et le bien-être général de la population sur son territoire, d'adopter une charte montréalaise des droits et responsabilités.

La charte montréalaise des droits et responsabilités a pour but de définir les droits et les responsabilités des citoyens ainsi que les engagements de la Ville au chapitre, notamment, de la vie démocratique, de la vie économique et sociale, de la vie culturelle et du patrimoine, du loisir, de l'activité physique et du sport, de l'environnement, du développement durable, de la sécurité et des services municipaux. Elle ne peut toutefois fonder aucun recours judiciaire ou juridictionnel ni être invoquée devant une instance judiciaire ou juridictionnelle.

Toute modification à la charte se fait par un règlement adopté par un vote aux deux tiers des voix exprimés. ».

Adopté
MM

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 92.2

Insérer, après l'article 92, l'article suivant :

92.2. La charte montréalaise des droits et des responsabilités adoptée par le conseil de la Ville le 20 juin 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 est réputée adoptée en vertu de l'article 86.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), édicté par l'article 6.1.

Adopté
m

Am 28
Art 92.2

Am 29
Art 19.1

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 19.1

Insérer, après l'article 19, le suivant :

19.1. L'article 573.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « soit un organisme à but non lucratif, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services autres que des services en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles et qui est conclu avec un organisme à but non lucratif; ».

Adopté
M

Am 30
Art 25.1

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 25.1

Insérer, après l'article 25, le suivant :

25.1. L'article 938 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « soit un organisme à but non lucratif, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services autres que des services en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles et qui est conclu avec un organisme à but non lucratif; ».

Adopté
M

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

Ann 31
Art 19.3

AMENDEMENT

ARTICLE 19.3

Insérer, après l'article 19 du projet de loi 45, ce qui suit :

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

19.3. L'article 363 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la présente section, les sommes dues comprennent en outre, lorsque le percepteur a transmis l'avis visé à l'article 364, le montant fixé en vertu du paragraphe 52° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

Adopté
MM

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

Am 32
Art 19.2

AMENDEMENT

ARTICLE 19.2

Insérer, après l'article 19 du projet de loi 45, ce qui suit :

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

19.2. L'article 648.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qu'ils ont respectivement perçues et pour lesquelles » par les mots « et des frais qu'ils ont respectivement perçus et pour lesquels ».

Adopté

Ann 33
Art 103

PROJET DE LOI N° 45

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 103

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 103, par le suivant:

« 3° du paragraphe 3° de l'article 65, de l'article 66, de l'article 72, du paragraphe 1° de l'article 73 et des articles 74.1 à 79, qui entreront en vigueur le 4 novembre 2009 ; »

Adopté
mm

ANNEXE II

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Gouvernement du Québec. [Tableau expliquant le cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain—expertise géotechnique]. Non daté. 2 f. Déposé le 2 juin 2009. CAT-33
- Tremblay, Gérald. [Lettre adressée à M^{me} Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, concernant l'enchâssement du Conseil des Montréalaises dans la Charte de la Ville de Montréal]. 1^{er} juin 2009. 1 p. Déposé le 11 juin 2009. CAT-34
- Tremblay, Gérald. [Lettre adressée à M^{me} Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, concernant la protection de la Charte montréalaise des droits et responsabilités]. 1^{er} mai 2009. 1 p. Déposé le 11 juin 2009. CAT-35